



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement
Projet d'ombrières agrivoltaïques au lieu-dit Les Rochettes
sur la commune de Sainte-Anne-sur-Brivet (44-Loire-Atlantique)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n° 2026/SGAR/DREAL/103 du 29 juin 2026 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire n° 2026/DREAL/N° SDR-26-AG-04 du 29 juin 2026 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°017654/KKP relative au projet d'ombrières agrivoltaïques au lieu-dit Les Rochettes sur la commune de Sainte-Anne-sur-Brivet, déposée par la société IEL ENR 169 et considérée complète le 17/06/2026 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève des catégories n°30 a) et 39a) de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement
 - 30a) « Installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc »
 - 39 a) « Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m² » ;
- qui consiste à implanter, sur une pâture de bovins de 16,9 ha appartenant à l'EARL de la Lande des ombrières agrivoltaïques comprenant :
 - des ombrières agrivoltaïques de type tracker couvrant au total une superficie de 36 900 m² et représentant une puissance installée de 9 MWc, soit une production annuelle d'environ 11 GWh d'électricité qui sera injectée dans le réseau public ; les ombrières seront implantées sur mono-pieux, avec ancrage en pieux battus ; la hauteur de panneaux sera de 3,5 m au point haut et 2,2 m au point bas (en période de pâturage), avec un espacement entre rangées de 11,5 m de pieu à pieu (7 m minimum de table à table) ;
 - deux locaux onduleurs, deux postes de transformation et un de livraison (45 m² environ en tout) ;
 - deux accès, deux clôtures (pour une surface clôturée de 13,9 ha), une citerne incendie et deux voies d'exploitation ;
 - un raccordement du poste de livraison au poste source de Pontchâteau (8 km à vol d'oiseau) ou par piquage sur une ligne HTA à proximité ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- au lieu-dit Les Rochettes sur la commune de Sainte-Anne-sur-Brivet ;
- sur une pâture de bovins et dans un environnement bocager ;
- en zone agricole A du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Sainte-Anne-sur-Brivet, qui autorise les constructions et installations liées et nécessaires aux exploitations agricoles ou aux activités accessoires à l'activité agricole ; le site est traversé par un ouvrage de transport et de distribution d'électricité ;
- au sein du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) estuaire de la Loire, en tête de bassin versant ;
- à 700 m environ de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type 1 et de type 2 « marais du Haut Brivet » et du site Natura 2000 zone de protection spéciale – ZPS – « Grande Brière et marais de Donges » ;
- dans le périmètre de protection éloigné de la zone de captage d'eau potable de Campbon, en limite du périmètre de protection rapproché ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé humaine ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- selon l'inventaire pédologique et floristique réalisé, une zone humide de 1,5 ha a été identifiée, zone humide que le projet évite; les espaces périphériques de cette zone humide, qui comprennent les espaces à son pourtour nécessaires pour

l'accomplissement de ses fonctionnalités et pour sa pérennité selon la définition du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Loire Bretagne 2022-2027, n'ont toutefois pas été délimités ; or, les espaces périphériques des zones humides sont protégés au même titre que les zones humides ; le dossier ne démontre donc pas l'absence d'incidence sur les espaces périphériques de la zone humide évitée ;

- au regard des milieux d'intérêt présents (bois de la Crandelais, mare, zones humides, réseau de haies), l'implantation de panneaux photovoltaïques est susceptible d'entraîner une perte d'habitats, de zones d'alimentation et de reproduction pour des espèces potentiellement protégées ou patrimoniales (oiseaux et chauves-souris) ; la réalisation d'inventaires naturalistes et un travail d'analyse de l'utilisation du site par les espèces ainsi que des impacts du projet sur leurs habitats, espaces d'alimentation et de chasse sont alors nécessaires, ce qui n'a pas été fait ; en leur absence, il ne sera pas non plus possible d'évaluer a posteriori les incidences du projet ;
- le dossier cite des retours d'expérience de projets photovoltaïques au sol à Aubigné-Racan (72) et à Plouvénez-Moëdec (56) pour argumenter sur la « *colonisation des zones prairiales sous les panneaux par la faune* » et sur la limitation des incidences du projet « *sur les zones d'alimentation existantes pour les taxons sur le site* » ; toutefois, la configuration de la centrale photovoltaïque (organisation des rangées, densité, orientation, modalités de gestion) doit être pleinement prise en compte, ces paramètres conditionnant fortement l'occupation et l'utilisation du site par les espèces (cf. étude franco-allemande Ofate) ; cette comparaison des configurations n'est pas fournie au dossier ;
- la préservation des corridors écologiques est à assurer ; à ce titre, les haies seront entièrement préservées et les installations seront implantées a minima à 15 m de celles-ci ; la clôture sera perméable à la petite faune grâce à des ouvertures présentes tous les 50 m ;
- pour limiter l'imperméabilisation des sols, le projet limite la longueur des voies et les aménage de façon qu'elles soient perméables (en grave non traitée) ;
- au titre des incidences paysagères, le dossier présente un photomontage ; les panneaux seront visibles, notamment en position défavorable, inclinés au maximum ; comme mesure de réduction, le projet maintient et renforce les haies périphériques, avec un regarnissage par plantation d'un arbre tous les 15 m ; le projet sera soumis à permis de construire, procédure à même de garantir la prise en compte des enjeux d'insertion paysagère du projet ;
- au regard de la localisation du projet en périmètre de protection éloigné d'un captage d'eau potable et afin de prévenir tout risque de pollution accidentelle de la ressource en eau en cas d'incendie, les mesures suivantes sont attendues :
 - si possible, privilégier l'évacuation des eaux d'extinction hors des périmètres ;
 - proscrire l'utilisation de mousses anti-incendie contenant des PFas afin que les eaux d'extinction ne contaminent pas la ressource ;
 - si des extincteurs sont prévus, ils doivent être régulièrement contrôlés et maintenus en bon état de fonctionnement ;

- l'entretien régulier de la parcelle incluant un débroussaillage complet du parc et de ses abords, par des moyens mécaniques (avec évacuation des résidus de fauchage) ou par pâturage ;
- la segmentation des installations de grande surface par des ruptures de continuité du couvert végétal, afin de limiter la propagation d'un incendie ;
- la création de zones incombustibles autour des équipements sensibles (transformateurs, batteries, ...) et éventuellement l'installation de paratonnerre ;
- la mise en œuvre d'opérations de maintenance afin de réduire le risque d'occurrence d'un dysfonctionnement susceptible de déclencher un départ de feu ;
- si le projet prévoit de stocker à l'aide de batteries lithium le surplus d'énergie produite, des dispositifs de rétention spécifique devront être prévus pour ces équipements afin de contenir tout écoulement ;
- la mise en place, le cas échéant, d'un système de surveillance permettant d'alerter le gestionnaire du site, qui devra transmettre, en cas de pollution probable de la ressource, l'information à la personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau (PRPDE) ;
- concernant la phase travaux ainsi que l'éventuelle phase de démantèlement, il est demandé que toutes les dispositions nécessaires soient mises en œuvre afin de prévenir les risques de pollution accidentelle, y compris lors du transport des matériaux à l'intérieur des périmètres de protection ; cela comprend notamment la mise à disposition de bacs de rétention ou équivalent, la réalisation des opérations de ravitaillement en carburant et en huiles en dehors des périmètres de protection, la sensibilisation des intervenants aux enjeux de protection de la ressource en eau ainsi que l'information immédiate de la PRPDE en cas d'incident ou d'accident susceptible d'avoir un impact sur celle-ci ;
- certaines de ces mesures ne sont que rapidement mentionnées dans le dossier ; concernant la phase travaux ainsi que l'éventuelle phase de démantèlement, les mesures de protection présentées dans le dossier paraissent insuffisamment détaillées ; en l'état, les mesures prises vis-à-vis de la protection de la ressource en eau potable semblent donc insuffisantes pour garantir l'absence d'incidence du projet sur la ressource en eau potable ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'ombrières agrivoltaïques au lieu-dit Les Rochettes sur la commune de Sainte-Anne-sur-Brivet est soumis à étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

L'étude d'impact aura notamment vocation à évaluer les incidences du projet sur les espaces périphériques des zones humides préalablement délimités, à réaliser un inventaire faune-flore afin de caractériser les enjeux en présence sur le site et d'évaluer les incidences potentielles du projet en la matière, à prévoir les mesures d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation nécessaires pour limiter les incidences significatives ainsi qu'à préciser les mesures nécessaires pour garantir la protection de la ressource en eau potable. Par ailleurs, elle aura pour objectifs de restituer et d'explicitier au public l'ensemble des éléments du diagnostic et de mise en œuvre de la démarche d'évitement (recherche d'alternatives) puis de réduction et, le cas échéant, de compensation des incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine (démarche ERC) ainsi que les arbitrages opérés au regard de l'ensemble des enjeux environnementaux.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société IEL ENR 169 et publié sur le site Internet suivant : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire>

Fait à Nantes, le 16 juillet 2026

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Signé

Sophie LAVIGNE

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisés à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Île Gloriette

– CS 24 111 –

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.